



Vivre avec

Bulletin de la Fédération Nationale des
Lieux de Vie et d'Accueil

Au sommaire :

- Edito du président
- La tarification par Christian BORIE
- Comparatif des coûts de fonctionnement
- Ce que nous voulons
- Actualité
- Culture

La tension
Monte !



Numéro 5
Décembre
2016

Ce numéro est thématique, il traite d'un sujet objet de litiges, de dysfonctionnements, de problèmes pour nombre d'entre nous: la tarification.

Bien qu'il ne s'agisse pas, pour le moment, de remettre en question le fait d'être tarifé (rappelons qu'en l'absence de tarification, nous retomberions probablement dans le champ de la TVA), il nous importe de mettre en garde sur les pratiques de certains Conseils Départementaux qui abusent de leur pouvoir, en interprétant de manière biaisée les textes réglementaires et ce pour parvenir à leurs fins.

Il faut dire que le contexte économique s'y prête, qu'il permet de justifier des réductions drastiques du nombre de prise en charge des jeunes majeurs (thème du numéro prochain), mais aussi des pressions exercées sur nos coûts et nos modes de fonctionnement.

Lors de la conférence sur les Droits de l'Enfant, à laquelle nous assistions le 8 novembre dernier au Ministère des Affaires Sociales et de la Santé, Madame Laurence ROSSIGNOL, ministre de la famille, de l'enfance et des droits des femmes, a été très critique sur ces décisions territoriales. Elle nous a rappelé que la loi du 14 mars 2016 est venue compléter et renforcer la loi de 2007 qui prévoyait déjà l'intérêt supérieur de l'enfant, parce que ce dernier était observé comme insuffisamment pratiqué, et qu'il existait une très grande disparité dans les pratiques des départements. Mme la Ministre « dénonce également des choix économiques politiquement choisis, qui n'entraîneront pas de véritables économies, chacun le sait, et qu'il existe des alternatives pour de bien meilleurs résultats. »

Il était donc urgent, au risque d'une dégradation rapide et durable de nos partenariats avec les collectivités territoriales, de faire le point sur la question en tenant compte nos spécificités.

LA TARIFICATION

Par Christian BORIE, président de la FNLV

LVA ET LA TARIFICATION: Que dit la loi ?

Les Lieux de Vie et d'Accueil bénéficient d'un Prix de Journée. Ce Prix de Journée, toutes taxes comprises, couvre les dépenses suivantes :

1. La rémunération du ou des permanents et du personnel salarié, mentionnés au III de l'Article D. 316 -1, ainsi que les charges sociales et fiscales afférentes à ces rémunérations
2. Les charges d'exploitation à caractère hôtelier et d'administration générale
3. Les charges d'exploitation relatives à l'animation, à l'accompagnement social et à l'exercice des missions prévues au I de l'Article D. 316-
4. Les allocations arrêtées par les Départements d'accueil en faveur des mineurs et des jeunes majeurs confiés par un service d'Aide Sociale à l'Enfance
5. Les amortissements du matériel et du mobilier permettant l'accueil des résidents
6. Les provisions pour risques et charges.

Les LVA ne sont pas assujettis à une tarification de droit commun. (Journal Officiel du Lundi 6 janvier 2003).

COMMENT NOUS DEFINIR ?

Les LVA sont des petites structures privées, des "«artisans du social".

Ils facturent leurs prises en charges comme toute entreprise au titre de prestations de service (à la différence d'être subventionnés), en restant donc maîtres de leur gestion et par conséquent responsables, et pour cause: le prix de journée ne peut faire l'objet d'aucun réajustement en cas d'exercice déficitaire ou de reversement en cas d'exercice excédentaire.

Toutes les sommes allouées doivent servir au projet du LVA.

Le reversement total ou partiel de dépenses n'est donc envisagé que dans deux situations:

1. cas d'utilisation sans rapport avec l'activité (cf. Décret), c'est-à-dire comme pour toute entreprise au sens de l'administration fiscale,
2. si elles n'ont pas été acceptées dans le cadre du calcul du forfait complémentaire.

Pour mémoire, les deux Décrets mentionnent un Prix de Journée de 14,5 x SMIC (en référence au coût d'un placement familial) ainsi que la possibilité d'un forfait complémentaire en cas de projet faisant appel à des modes d'organisation particuliers ou des supports spécifiques entraînant des coûts supplémentaires.

LA TARIFICATION

Par Christian BORIE, président de la FNLV

DES MOTS MANQUANTS

Le vocabulaire utilisé, « mission », « prix de journée », « tarification », « contrôle », pas plus que l'énoncé des décrets n'expriment pas ce en quoi les LVA diffèrent des institutions classiques.

Dans l'ensemble des décrets, les lieux de vie et d'accueil sont soumis aux mêmes contraintes que les institutions classiques.

Or, les LVA s'affirment comme une solution moins coûteuse qu'un établissement (Cf. étude de l'Essonne).

Les LVA sont des structures où le travail de lien, d'empathie, d'affect est mis en avant : ce que nous appelons le « vivre avec » .

Ils sont une solution, où les jeunes que nous accueillons se sentent reconnus, apaisés, stabilisés et se sentent mieux pour préparer leur avenir.

Les LVA enfin sont des structures où l'émotionnel prime sur l'institutionnel.

« Le travail de permanent de LVA n'est pas un travail social classique : il n'est pas facilement repérable en termes d'échelle de salaire, de temps de travail, de place « fonctionnelle ». Il obéit à plusieurs registres dont le professionnel n'est qu'un parmi d'autres. La compétence est celle du terrain et de l'expérience et non celle des représentations sociales habituelles du savoir et du pouvoir. L'attention majeure des perma-

nents se porte sur le lien avec les personnes accueillies, avec ses différents registres, particulièrement celui de l'affectivité, et sur le long cours.

Il n'entre pas dans la logique du salariat éducatif et de la RTT ! »

Alain Souchay
FASTE SUD AVEYRON

Ce que nous disent les jeunes, ce qu'ils repèrent très rapidement après être arrivés dans un LVA c'est la permanence de l'attention. Ils en font une différence majeure avec ce qu'ils ont connu jusque là que ce soit en famille ou en institution. C'est cette permanence, cet engagement qui font la plus-value, de nos LVA cette continuité de l'accompagnement qui permet l'attachement et la reconstruction de l'individu pour ensuite l'amener vers la résilience.

Ce qui suit a pour objet d'éclairer les LVA, de leur amener des arguments ainsi que d'interpeller, nos partenaires qui sont également destinataires du « Vivre Avec », sur une situation objective qui devient insupportable pour de nombreux LVA .

Nous souhaitons que des solutions viables et intelligentes puissent être trouvées pour sortir de l'impasse partout où des LVA se sentent menacés, avant que la colère des LVA n'amènent à un conflit dommageable pour tous, avec une évolution possible vers un statut totalement indépendant.

LES CONDITIONS TARIFAIRES DES LVA CE QUI NE VA PLUS...

Le décret fixant les conditions tarifaires de nos structures (Décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013) indique :

« II. — Le montant du forfait journalier, exprimé en multiple de la valeur horaire du salaire minimum de croissance déterminé dans les conditions prévues aux articles L.3231-2 à L 3231-11 du code du travail est composé :

« 1° D'un forfait de base, dont le montant ne peut être supérieur à 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance, qui est destiné à prendre en charge forfaitairement les dépenses suivantes »

« 2° Le cas échéant, lorsque le projet prévu à l'article L. 311-8 repose sur des modes d'organisation particuliers ou fait appel à des supports spécifiques, d'un forfait complémentaire qui est destiné à prendre en charge forfaitairement tout ou partie des dépenses non prévues dans le forfait de base . »

Certains LVA voient leur prix de journée, pourtant dans la moyenne de ce qui se pratique, remis en cause par leur Conseil Départemental. **Quid de l'égalité de traitement sur le territoire national ?**

Tel qu'il est rédigé, le décret est ambigu et donne lieu à des interprétations variées.

Rappelons ici l'esprit du précédent décret selon le document élaboré par le Réseau Idéal :

« Les prestations des LVA font l'objet d'un **arrêt de prix de journée**

opposable à tous les financeurs.

La personne autorisée adresse une demande au Président du Conseil général, par lettre recommandée avec AR, faisant apparaître le prix de journée demandé, dans la limite de 14,5 fois le SMIC.

*Ce dernier arrête ce prix de journée dans les 60 jours qui suivent sa réception. Le département ne peut imposer un prix de journée inférieur à la demande adressée au PCG, si cette demande reste dans les limites de 14,5 fois le SMIC, mais il doit contrôler que le produit des prix de journées a été utilisé conformément aux conditions décrites dans le décret 2006-422 (annexe 2) Lorsque le projet repose sur des modes d'organisation particuliers ou fait appel à des supports spécifiques entraînant des charges supplémentaires, **le département peut fixer, après concertation avec le LVA, un forfait journalier complémentaire** exprimé en multiple du SMIC. Le prix de journée et le forfait complémentaire sont **fixés pour trois ans** et indexés sur le SMIC. »*

NOTRE PLACE DANS LE CHAMP SOCIAL

Les lieux de vie et d'accueil se sont distingués historiquement par plusieurs particularités qui leur donne une place à part dans le champ social :

- * accueil de la personne en souffrance et non d'un symptôme ou d'une pathologie
- * accueil de la personnes dans la vie quotidienne des accueillants

LES CONDITIONS TARIFAIRES DES LVA CE QUI NE VA PLUS...

- * instauration de liens affectifs (aspect « thérapeutique » du vivre avec) contre entre celui qui arrive et ceux qui sont déjà là.
- * accueil et soutien apporté à des personnes « borderline » ou impossibles à supporter dans des institutions classiques qui les qualifient « incasables » Projet professionnel, projet personnel, l'imbrication des deux est tellement ténue qu'il ne peut s'agir que d'un engagement profond des personnes dans leur globalité. C'est cet engagement qui constitue la qualité originale essentielle des lieux de vie, les jeunes que nous accueillons ne s'y trompent pas, les services qui font appel à nous le savent quant à eux parfaitement.
- * importance de la constance et d'une permanence des mêmes personnes accueillantes dans le temps.

Ces spécificités sont reconnues par les services concernés, chacun d'entre nous reçoit plus de demandes que sa capacité d'accueil.

Chaque Lieu de vie est unique, il est le reflet de sa propre histoire, du projet que ses créateurs ont initié. Étant l'émanation d'une expérience singulière, le fonctionnement d'un Lieu de vie n'est pas « modélisable ». C'est cette singularité qui fait toute la richesse des lieux de vie et leur intérêt pour leurs utilisateurs.

Les permanents de Lieux de vie sont des individus qui ont choisi de vivre avec l'autre au quotidien et de façon permanente. Chaque lieu a donc un caractère induit qu'il s'agit d'estimer dans chaque indication de placement. Les projets de séjour sont individualisés et l'on cherche l'adéquation entre la personnalité d'un lieu et la personnalité d'un accueilli et non pas la correspondance entre une catégorie diagnostique de trouble et une catégorie d'établissement. **C'est du cas par cas**, où l'on recherche la possibilité d'une ren-

Les acteurs des lieux de vie parlent davantage de démarche que de méthode pour exprimer cette souplesse, cette adaptabilité où chaque projet d'accueil se veut une nouvelle aventure relationnelle dont le chemin se fait en marchant. La disponibilité des permanents et leur inventivité, impliquant des prises de risque est un de leurs atouts et, en même temps un reproche qui leur est fait.

Quand un enfant est confié à un LVA, le conseil départemental établit avec celui-ci une convention qui fixe les conditions du placement, ensuite le LVA se charge de tout (comptabilité, gestion administrative, gestion éventuelle du personnel, formation, transports, vacances des enfants, suivi scolaire, rédaction d'un bilan annuel...etc.).

Un LVA tarifé à 14,5 x SMIC coûte aujourd'hui 140,21 € investissements inclus.

le département n'est pas solidaires de ses éventuels déficits.

COMPARATIFS DES COÛTS DE FONCTIONNEMENTS

COMPARER : pour comprendre

Certes, il faut comparer ce qui est comparable, et loin de nous l'idée d'opposer les professionnels entre eux. Ils accomplissent tous un travail de très grande qualité, qu'il soient en établissements (MECS, Maisons de l'Enfance, etc.), où assistant familiaux (qui sont amenés à répondre à des situations de plus en plus complexes).

Mais lorsque les collectivités territoriales engagent une méthodologie pour, y compris les LVA, tarifier, alors comparons les coûts réels de fonctionnement de chaque mode de prise en charge car l'ETAT et les élus doivent pouvoir disposer d'éléments concrets, pour permettre le débat contradictoire.

Pour comparer, il faut comprendre les différents modes de financements et réintégrer toutes les charges communes.

L'article R.314-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise que la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux prend la forme de l'un ou de plusieurs des tarifs suivants :

- * dotation globale de financement
- * prix de journée, le cas échéant globalisé
- * forfait journalier
- * forfait global annuel
- * tarif forfaitaire par mesure ordonnée par l'autorité judiciaire
- * tarif horaire

TARIFICATION DES M.E.C.S

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service autorisé par le Département transmet les prévisions de recettes et de dépenses sous la forme de propositions budgétaires validées par son organe délibérant. En réponse aux propositions budgétaires, l'autorité de tarification fait connaître à l'établissement ou au service les modifications proposées.

A l'issue d'une période dite de "procédure contradictoire" au cours de laquelle les deux parties ont la possibilité de justifier leurs propositions, l'autorité de tarification arrête les dépenses et recettes de l'établissement ou du service au niveau du montant global de chacun des trois groupes fonctionnels :

- groupe 1 : dépenses d'exploitation courante
- groupe 2 : dépenses de personnel
- groupe 3 : dépenses de structure
- recettes du groupe 1 : produits de tarification
- autres recettes : groupe 2 et 3

Pour les LVA, il n'y a pas toujours de « procédure contradictoire » ?



Non, mais souvent une autorité qui ne supporte pas la contradiction...



COMPARATIFS DES COÛTS DE FONCTIONNEMENTS

Méthode de calcul

Le montant à financer par les produits de tarification se calcule ainsi :

Total des dépenses autorisées

-

Recettes des groupes 2 et 3

+/-

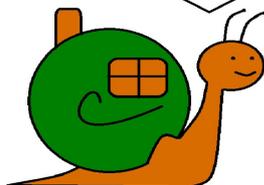
Résultat antérieur à incorporer

= Produits de tarification

L'arrêté portant tarification des prestations de l'établissement ou du service pour un exercice donné (correspondant à une année civile) précise à la fois le montant des dépenses et recettes autorisées par les autorités de tarification, et les tarifs qui en découlent.

C'est pourquoi le prix de journée moyen par jeune dans une MECS se situe aux alentours de 175 €, en précisant qu'il ne s'agit là que du coût de fonctionnement hors investissements (véhicules, entretien des locaux, mobilier... etc.) ceux ci faisant l'objet de dotations particulières.

Et en plus, en cas de déficit pour les MECS, le département est solidaire ...



LES ASSISTANTS FAMILIAUX

L'assistant familial a un statut de salarié, rémunéré en fonction du nombre d'enfants accueillis et de la durée de leur présence. Le montant brut mensuel, dont il faut déduire les cotisations sociales, est calculé sur la base du Smic.

La rémunération

Sur des chiffres 2014

Salaire mensuel de base

Si l'accueil est permanent (15 jours consécutifs minimum par mois):

50 SMICH + 70 SMICH/enfant

Soit : $(9,61€ \times 50) + (9,61 € \times 70)$

* 1 153.20 € pour un enfant

* 1825.90 € pour deux enfants

* 2498.60 € pour trois enfants

Indemnité complémentaire

Indemnité d'entretien : 3,5 fois le minimum garanti par jour et par enfant, soit $3,5 \times 3,52 = 12,32 €$.

Indemnités particulières

Majoration pour sujétion exceptionnelle (maladie, handicap).

* Pour l'accueil permanent :
15,5 heures de Smic horaire par mois et par enfant, soit $15,5 \times 9,61 = 148,95 €$.

* Pour l'accueil intermittent :
0,5 heure de Smic horaire par jour, soit $0,5 \times 9,61 = 4,805 €$.

COMPARATIFS DES COÛTS DE FONCTIONNEMENTS

- * indemnité d'attente entre les accueils : 2,8 heures de Smic horaire par jour, soit $2,8 \times 9,61 = 26,908 \text{ €}$
- * Indemnité de suspension d'agrément : 50 heures de Smic horaire, soit $50 \times 9,61 = 480,5 \text{ €}$.
- * Indemnité de disponibilité pour l'accueil d'urgence : 2,25 heures de Smic horaire par jour, soit $2,25 \times 9,61 = 21,62 \text{ €}$.

Indemnité d'attente

(Code de l'action sociale et des familles, article D. 423-25).

Lorsque l'employeur n'a plus d'enfant à confier, l'assistant familial a droit à une indemnité journalière minimum de 2,8 fois le SMIC pour une durée de quatre mois. Si vous accueillez un enfant de façon intermittente pendant cette période, sa durée est prolongée du nombre de jours d'accueil effectué. A l'issue des quatre mois, l'employeur peut licencier l'assistant familial. A défaut il est tenu de recommencer à verser la totalité du salaire.

Indemnité de suspension

(Code de l'action sociale et des familles, article D.423-3).

La suspension ne peut dépasser 4 mois, l'assistant familial perçoit au minimum le montant correspondant à la fonction globale d'accueil par mois (50 h SMIC minimum).

Congés annuels

(Code de l'action sociale et des fa-

milles, article L.423-33).

Les assistants familiaux ne peuvent se séparer des enfants confiés sans l'accord de l'employeur. Toute fois, sous réserve de l'intérêt de l'enfant, l'employeur doit autoriser l'assistant familial, qui en fait la demande écrite, à se séparer des enfants accueillis pendant une période de 21 jours calendaires dont au minimum 12 jours consécutifs. C'est à l'employeur que revient l'organisation du relais des enfants accueillis.

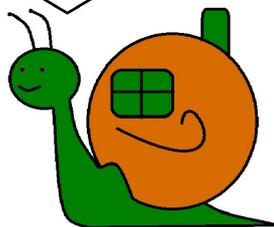
Aucun compte n'est demandé pour ces sommes, considérées comme des indemnités, aucune comptabilité n'est exigée.

Soit 518,55€ pour un enfant en grande difficulté donnant lieu aux maximum d'indemnités.

Personne ne parle d'opacité ou simplement ne questionne ce fait.

Alors pour 4 enfants en grande difficulté ça fait 2074 € dépensés sans justification !!!

Preuve que



COMPARATIFS DES COUTS DE FONCTIONNEMENTS

Allocations devant revenir à l'enfant

Ces allocations sont fixées par chaque conseil départemental : vêtements, argent de poche, indemnités pour les loisirs, cadeaux de Noël, allocation de rentrée scolaire...

Ce qui n'est pas calculé:

Le contrat de travail

Il est obligatoire et doit être signé dès l'embauche. Il est rédigé en deux exemplaires qui doivent être datés, paraphés et signés par l'assistant familial et l'employeur. Il mentionne :

- * le nom de l'assistant familial et de l'employeur,
- * cadre général (qualité de l'assistant familial),
- * la durée de 3 mois de la période d'essai (article L 773-22 du Code du Travail),
- * la décision de l'agrément délivré par le Président du Conseil Général, le cumul d'activité, l'accompagnement professionnel,
- * communication d'information par l'employeur et l'assistant familial,
- * stage préparatoire et la formation,
- * prestations versés pour l'enfant,
- * la rémunération et son mode de calcul,
- * l'ancienneté, majoration pour sujétions exceptionnelles,
- * indemnités de disponibilité, d'attente, compensatrice pour suspension d'agrément,

- * les congés payés,
- * rupture du contrat de travail,
- * démission, licenciement,
- * accident de travail,
- * assurance,
- * secret professionnel,
- * droit syndical,
- * sanctions disciplinaires, recours,
- * avenants et abrogation.

La formation

Dans les deux mois suivant l'embauche, l'employeur doit organiser un stage préparatoire de 60 heures à l'accueil de l'enfant. Le contenu de ce stage est laissé à l'appréciation de l'employeur. Dans la majorité des cas, il s'agit de présenter :

- * le dispositif de protection de l'enfance,
- * l'organisation du service employeur,
- * le statut des assistants familiaux,
- * les responsabilités inhérentes au métier,
- * un témoignage d'assistant familial,
- * visites des lieux d'accueil,
- * l'ébauche du développement psychologique de l'enfant,
- * une initiation aux gestes de secours,
- * le numéro d'urgence du service.

Pendant cette période et dans l'attente d'un enfant confié, l'assistant familial bénéficie au minimum d'un salaire de 50 heures SMIC horaire par mois.

COMPARATIFS DES COÛTS DE FONCTIONNEMENTS

Au début de ce stage, un référent professionnel est désigné, il est chargé du suivi tout au long de la formation obligatoire. Ce référent ne doit pas être en position d'exercer professionnellement le suivi des enfants qui sont confiés

Formation obligatoire.

Dans un délai de 3 ans après le premier contrat de travail suivant son agrément, l'assistant familial doit suivre une formation de 240 heures portant sur 3 grands domaines :

- * accueil et intégration de l'enfant dans sa famille d'accueil,
- * accompagnement éducatif de l'enfant,
- * communication professionnelle.

Contrat d'accueil

L'employeur qui confie un enfant doit fournir un contrat d'accueil. Le contrat d'accueil indique :

- * contrat signé entre le président du conseil général et l'assistant familial,
- * le nom de l'enfant, sa date de naissance,
- * la date d'arrivée de l'enfant,
- * majoration de salaire,
- * le statut juridique de l'enfant,
- * le nom et l'adresse des parents de l'enfant,
- * les droits de visites et d'hébergement chez les parents,
- * santé de l'enfant,
- * religion de l'enfant,
- * loisirs, vacances,
- * les coordonnées du référent et de la psychologue,

* les modalités de remplacements de l'assistant familial, le cas échéant par un membre de la famille.

Assurances

L'employeur a l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle pour les dommages causés ou subis par les enfants accueillis.

Les personnes désignées dans le contrat d'accueil pour remplacer l'assistant familial temporairement sont obligatoirement couvertes contre les mêmes risques par l'employeur.

CONCLUSION

S'il est difficile de définir précisément le coût total (indemnités variées, gestion et suivi du personnel, gestion administrative, formation et accompagnement inclus) d'un placement en famille d'accueil pour un conseil départemental employeur on peut légitimement penser qu'il n'est pas inférieur à celui d'une association de placement familial soit entre 130€ et 200€. (Cf. Etude de l'Essonne)

130 – 200€. C'est donc un coût équivalent voire supérieur à celui de la moyenne des LVA qui eux sont tenus d'avoir une comptabilité en règle, sont responsables de leur résultat et doivent rendre compte de toutes les sommes perçues contrairement à l'assistant familial.

CE QUE NOUS VOULONS

Que signifie l'attitude quasi inquisitoriale de certains conseils départementaux à l'égard des LVA, quel sens donner à cette suspicion chronique. Serions nous objets de fantasmes ?

On a ainsi pu entendre à travers le territoire national des réflexions sur les « magnifiques maisons » des permanents (généralement propriétaires des locaux).

En parallèle nous n'avons jamais entendu de commentaires de la part des départements à propos du colossal patrimoine immobilier constitué sur l'ensemble du territoire national par certaines grosses associations spécialisées dans la protection de l'enfance, ou de celui même des Conseils Départements.

Aujourd'hui la plupart des LVA sont gérés par une association loi 1901 (environ 80%), nous sommes des prestataires de service comme les organismes de loisirs (CEMEA, FOL, et autres) avec lesquels travaillent les Conseils Départementaux sans pour autant s'immiscer dans la gestion de ceux ci.

La différence d'appréhension des LVA par rapport aux autres organismes (centres de vacances ou de loisirs par exemple) vient du fait que les autorités compétentes qui délivrent une autorisation aux autres organismes ne sont pas utilisatrices de leurs services, à la différence des Conseils Départementaux qui délivrent l'autorisation aux LVA, fixent leur prix de journée et utilisent leurs services, ce qui les rends juges et parties...

Par ailleurs, les LVA ne voient pas d'inconvénients à fournir un compte annuel conformément à la loi, bien que le décret précisant les modalités de leur présentation ne soit toujours pas apparu, mais il serait grand temps qu'un rapport serein puisse exister, libéré des suspicions qui nuisent aujourd'hui à notre bon fonctionnement.

Cette situation ambiguë ne permet pas aux Conseils Départementaux de regarder les LVA comme des structures privées proposant un service mais les amènent à les considérer comme des établissements subventionnés avec le droit de juger de la bonne utilisation de ces subventions.

Certains Conseils Départementaux vont jusqu'à prétendre définir les salaires des permanents, fixer un montant de participation (nourriture, électricité, téléphone...) de quel droit ? Ils ne sont pas employeurs. D'autres contestent des dépenses de renouvellement de matériel (machine à laver, cuisinière...). Là on touche à l'absurde !

Pour ce qui est d'une éventuelle participation, la loi ne prévoit rien en ce sens. Seule l'administration fiscale est compétente pour définir les cadres, au cas par cas.

Il s'agit pour tous (LVA et Départements) d'une perte de temps, et donc d'argent, considérable au regard de ce que les départements peuvent espérer « récupérer » sachant que ce qui est réclamé indûment par ceux ci (hors cadre légal) est contestable et sera contesté devant les tribunaux compétents.

CE QUE NOUS VOULONS

Jusqu'à ce jour, à l'inverse d'autres groupements (GERPLA, FAST...) les membres de la FNLV ont considéré qu'il était souhaitable que les factures des LVA soient payées par un prix de journée de base minimum et forfaitaire, auquel pouvait s'ajouter un prix de journée complémentaire pour certains projets particuliers. Cela permettait d'assurer le financement des LVA sans permettre de surenchères compte tenu du peu de places disponibles.

Malheureusement, plusieurs Conseils départementaux tendent à s'immiscer de plus en plus fortement dans la gestion de ces structures privées, comme s'ils en étaient actionnaires, avec un droit de regard et de décision sur la gestion, les investissements, l'utilisation des excédents, les salaires, les dépenses... mais aucune responsabilité ni participation sur les déficits !...

Cette situation, qui tend à s'étendre avec les difficultés financières que rencontrent de nombreux départements, amène des tensions et dans certains cas menace l'avenir des Lieux de vie et d'accueil, soit directement en supprimant des moyens nécessaires au bon fonctionnement du LVA, soit en « usant » les permanents qui estiment à juste titre avoir mieux à faire que de se justifier en permanence. Ce type de tarification repose sur des critères dont la validité est souvent discutable et ne repose en fait que sur une vision purement gestionnaire.

Nous ne prétendons pas que tous les LVA ont une gestion irréprochable et qu'aucun débordement, aucune dérive ne puisse exister.

Rappelons simplement que les départements ont depuis longtemps les moyens du contrôle des LVA et que s'ils ont laissé certaines dérives s'installer ils en sont coresponsables. Par ailleurs, pour quelques cas isolés qui peuvent exister, pourquoi s'en prendre indistinctement et sans discernement à tous ? On n'en fait pas autant pour les établissements ni pour les placements familiaux qui ne sont sans doute pas non plus tous parfaits.

Les LVA travaillant souvent en accueillant des jeunes hors du département de leur implantation, la tarification départementale par le département d'implantation du lieu pourrait constituer un abus de pouvoir vis à vis des autres départements avec lesquels nous travaillons. Nombre de LVA se retrouvent de plus en plus coincés dans un système de pensée tarifaire inadéquat aux conditions d'exercice de leur travail et des problématiques des personnes en grande souffrance.

Rappelons ici que la FNLV est ouverte à l'échange et à la discussion avec nos partenaires sur le sujet de la tarification comme sur tout autre, à condition toutefois que cela se fasse en toute honnêteté dans un vrai et sincère esprit de partenariat.

Nous sommes pour cela prêts à rencontrer les représentants de l'ADF avec les représentants des ministères concernés afin de parvenir à un accord qui permette sinon de produire un nouveau décret sans ambiguïtés, au moins d'harmoniser les pratiques sur le territoire national en matière de tarification.

ACTUALITE



SOS VILLAGES
D'ENFANTS

Les droits de l'enfant accueilli en protection de l'enfance : de la parole aux actes !

D'un côté, il y a les grands principes, énoncés notamment par la Convention internationale des droits de l'enfant (Cide), entrée en vigueur en France en 1990. L'intérêt supérieur de l'enfant y est rappelé avec force. De l'autre, il y a la réalité de la protection de l'enfance au quotidien, la lourdeur des mécanismes administratifs à l'œuvre quand diverses autorités doivent ensemble décider de l'avenir de l'enfant placé : juge, services sociaux, médicaux, etc.

Il faut s'efforcer de mettre les deux en adéquation, estime SOS Villages d'enfants, qui a organisé le mardi 8 novembre à Paris un colloque et qui clôt ainsi un projet européen mené dans huit pays, avec l'idée d'amener les professionnels à s'interroger sur leurs pratiques.

La grande originalité du projet est d'avoir associé étroitement les jeunes issus de la protection de l'enfance à une formation ouverte aux professionnels. « *Nous avons compris que nos besoins fondamentaux n'avaient pas toujours été respectés pendant notre enfance*, explique ainsi Gabrielle. *Nous avons pu raconter ce que nous avons vécu en ne nous plaçant plus sur un plan*

strictement émotionnel. Du coup, nous avons été audibles. »

Le choix avait été de former en priorité les professionnels qui se trouvent au contact des enfants : travailleurs sociaux, éducateurs, etc. La démarche a soulevé l'enthousiasme. « *Nous avons réussi à faire se croiser des regards très divers* », explique Vanessa Sedletzki, formatrice, conseil auprès de l'Unicef pendant douze ans. *Lors d'ateliers très concrets, ils ont pu se glisser dans la peau des enfants accueillis, par exemple, lors de jeux de rôles.* » Quant aux jeunes, ils ont par exemple exprimé « *à quel point les changements, surtout quand ils ne sont pas expliqués, sont violents* », poursuit la formatrice.

La forme d'impuissance ressentie par le jeune ballotté d'un côté et de l'autre est en effet immense. Ils trouvent par ailleurs insupportable de devoir raconter leur histoire maintes fois, aux policiers, au juge, à l'école, etc. « *Ils ont aussi manifesté un besoin d'affection*, explique Vanessa Sedletzki. *Les professionnels de leur côté se sont interrogés à haute voix sur ce qu'accompagner un jeune signifie. Quelle place laisser à l'affectif ? Quel équilibre trouver ? »*

Sylvie Delcroix, responsable de projet Études et plaidoyer à SOS Villages d'Enfants expose que « *Le gros avantage de cette approche par les droits de l'enfant est d'échapper à une analyse*

ACTUALITE

purement psychologique des enfants placés

On ne parle plus de problème à gérer, de traumatismes à soigner. En partant de ce cadre universel que sont les droits de l'enfant, on se projette davantage dans l'avenir, car la question qui est abordée en creux est en fait celle de savoir comment vivre ensemble. »



Alors que le programme européen s'achève, de nouvelles formations sont prévues en décembre, mars et juin prochains.

Elles seront ouvertes aux cadres ou aux magistrats notamment. *« Pour l'instant, les professionnels de l'enfance restent très tributaires de leurs formations d'origine : les médecins ont une vision de médecins, les juges une vision de juges, etc. Notre souhait est de continuer à diffuser ce programme afin de donner une référence commune à tous »*, explique Fabienne QUIRIAU, directrice générale de la CNAPE, fédération des associations de protection de l'enfance.

LOI n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

Elle vise à compléter la loi de 2007 réformant la protection de l'enfance.

Le texte prévoit notamment :

- la désignation, dans chaque service de PMI, d'un médecin référent pour la protection de l'enfance
- l'attribution aux ODPE d'une mission supplémentaire pour la formation continue des professionnels de la protection de l'enfance
- la réécriture de l'article du code CASF relatif au PPE afin d'en faire un véritable instrument au service de l'intérêt supérieur du mineur
- la possibilité pour l'assistant familial de pouvoir pratiquer, de sa propre initiative, un certain nombre d'actes quotidiens, précisément listés dans le projet pour l'enfant
- l'extension des cas de réadoptabilité aux enfants adoptés et admis en qualité de pupilles de l'État.
- la systématisation de la désignation par le JE d'un administrateur ad hoc, indépendant du service ASE, chargé de représenter les intérêts du mineur dans la procédure d'assistance éducative, lorsque ces derniers sont en opposition avec ceux des titulaires de l'autorité parentale
- l'ajout dans les missions de l'ASE de veiller à la stabilité du parcours de l'enfant
- la responsabilité du président du Conseil départemental pour proposer, dans l'intérêt de l'enfant, un accompagnement du parent auquel il est restitué un enfant né sous le secret ou devenu pupille de l'État.
- la réforme de la procédure de la déclaration judiciaire d'abandon.

CULTURE

Oser le verbe aimer en éducation spécialisée

de Philippe GABERAN



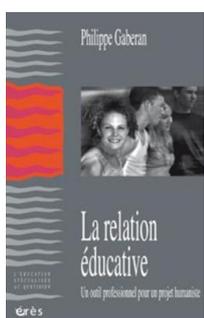
« S'ils veulent sauver leur métier, et de manière plus générale s'ils veulent sauver les métiers de l'humain, les adultes éducateurs n'ont d'autre choix que d'oser le verbe aimer. »

Aimer veut dire éduquer chaque fois que la rencontre est un dialogue entre l'intimité de deux "je" ; celle d'un adulte perçu comme référent et celle d'un gamin aperçu dans ses possibles.

Dés lors, parce que fondée sur le consentement et la réciprocité, se trame une relation éducative qui est aussi une relation d'amour. »

La relation éducative

de Philippe GABERAN



A contre-courant d'une pensée unique, qui réduit la question du sens d'une pratique à l'interrogation sur son utilité, l'auteur affirme que la relation éducative ne sert ni à guérir ni à ramener des individus dans la norme mais à les ai-

der à surmonter l'injustice liée à leur différence et à trouver du sens à leur vie. C'est ce que l'auteur appelle passer du " vivre " à " l'exister".

Prenant appui sur l'expérience de terrain et sur cinq histoires de vie, l'ouvrage présente une relation éducative fondée sur l'engagement de l'éducateur autant que sur son savoir-faire professionnel.

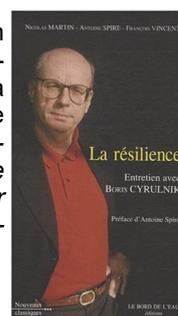
Il renoue avec les valeurs fondamentales du métier et tisse le lien entre l'éthique et la pratique. »

La résilience, entretien avec Boris CYRULNIK

de N.MARTIN - A.SPIRE - F.VINCENT

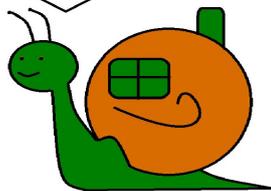
Selon Boris Cyrulnik, il faut tout un village pour élever un enfant, et les anciens sont à la fois porteurs de mémoire et porteurs des lieux qui les ont vu vivre.

La transmission exige, elle, des endroits pour que la parole circule et que « l'inquiétante étrangeté du témoignage soit entendue par ceux qui leur succèdent. »



Vous avez entre les mains le cinquième numéro de « Vivre Avec ».
Ce bulletin répond à une volonté de la fédération de communiquer sur les Lieux de Vie et d'Accueil, d' informer, d'échanger sur nos pratiques et nos expériences.
Contribuez en nous envoyant vos réactions, questions, suggestions, dessins, par courrier ou par courriel.
Dans la mesure du possible et de l'espace disponible, ces écrits alimenteront nos prochains numéros.
Merci de faire vivre ces éditions.

FNLV EN COLERE :
IL FAUDRAIT QUAND
MEME QUE CA S'ARRETE.



Fédération Nationale des Lieux de Vie et d'Accueil
118 rue du Château des Rentiers 75013 PARIS

Tél : 01 45 83 50 60
Internet: www.fnlv.org
Email: contact@fnlv.org

Association loi 1901 membre de la CNAPE.

CNAPE La fédération
des associations
de protection
de l'enfant
www.cnape.fr



Directeur de la publication : Christian BORIE
Comité de rédaction : Bureau de la FNLV
Création graphique, maquette : Emmanuel BENOIT
Dépôt légal à parution
ISSN : 2271-9970